

# STATUTS

## Association des Amis de la Colonie de Sorniot



### Généralités

#### Article 1 : Nom

Sous le nom « Amis de la Colonie de Sorniot » est constituée une Association de droit privé à but non lucratif dans le sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

#### Article 2 : Siège et durée

Le siège de l'Association est situé à Fully (Valais - Suisse), et sa durée est indéterminée.

#### Article 3 : Buts

- a) Organiser des séjours de vacances pour enfants de la Commune de Fully et d'ailleurs.
- b) Maintenir la tradition de l'accueil d'enfants et de jeunes à la Colonie de Sorniot ; poursuivre l'œuvre d'utilité publique en place depuis 1932 ; et pour cela
  - I. gérer et exploiter les terrains et bâtiments appartenant à l'association ou lui ayant été confiés pour exploitation,
  - II. permettre des séjours de vacances, d'études ou de loisirs à des groupes ou associations,
  - III. s'intégrer aux offres touristiques des Hauts de Fully, en collaboration avec les acteurs locaux,
  - IV. organiser toute manifestation destinée à valoriser le bâtiment ou la région.

L'association n'a pas de but lucratif.

### Membres

#### Article 4 : Membres

Il existe trois catégories de membres :

- a) *Les membres ordinaires* : Les personnes physiques ou morales qui s'intéressent aux buts de l'Association peuvent devenir membres. Les demandes d'admission sont à adresser au Comité, qui admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale. Le comité décide des admissions. Il peut refuser l'admission d'un membre sans indication de motifs. Les membres ordinaires paient une cotisation et bénéficient d'une inscription anticipée pour leurs enfant-s.
- b) *Les membres sans droit de vote* : les parents des enfants inscrits à un séjour, ainsi que les encadrants qui ont fonctionné durant l'année, sont automatiquement membres de l'association pour l'année en cours. Ces membres sont exemptés de la cotisation et sont automatiquement exclus à la fin de l'exercice.

- c) *Les membres d'honneur*: Le Comité peut proposer à l'Assemblée générale la nomination de membres d'honneur. Ces derniers ont les mêmes droits que les membres ordinaires sans être astreints au paiement des cotisations.

### **Article 5 : Admission**

Chaque membre reconnaît les statuts, les règlements internes et les décisions des organes compétents. La qualité de membre ordinaire est acquise par le paiement de la cotisation annuelle, après acceptation de la candidature par le Comité et validation par l'Assemblée Générale.

### **Article 6 : Démission, exclusion**

Toute démission doit être communiquée par écrit ou par courrier électronique au Comité deux mois avant l'Assemblée générale. Le membre démissionnaire continue de payer sa cotisation de membre pendant l'année en cours.

Le Comité peut décider de l'exclusion des membres pour justes motifs. Le Comité en informe l'Assemblée générale. Tout membre exclu a droit de recours auprès de l'Assemblée générale.

Le non-paiement répété des cotisations (deux ans) ou tout comportement qui nuit à l'association ou qui violerait les statuts, entraînent l'exclusion automatique de l'association.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à l'avoir social de l'association.

### **Article 7 : Responsabilité**

La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des sociétaires est exclue.

Demeure réservée la responsabilité personnelle des personnes agissant pour l'association conformément à l'art. 55 al. 3 CCS.

## **Organisation**

### **Article 8 : Organes**

Les organes de l'Association sont :

1. l'Assemblée générale,
2. le Comité,
3. les Vérificateurs des comptes.

### **Article 9 : L'Assemblée générale**

L'organe suprême de l'Association est l'Assemblée générale. Elle se compose de tous les membres de l'Association. Si tous les membres ont le droit d'être entendus, ce sont uniquement les membres ordinaires et les membres d'honneur qui ont le droit de vote.

### **Article 10 : Compétences**

L'Assemblée générale délègue au comité le pouvoir de représenter et gérer l'association et conserve les pouvoirs inaliénables suivants :

- a) élire le Comité;
- b) se prononcer sur les recours relatifs aux exclusions de membres;
- c) nommer des membres d'honneur, sur proposition du comité;
- d) prendre connaissance du rapport d'activité de l'Association;
- e) valider le montant de la cotisation annuelle proposée par le comité;

- f) approuver les comptes et le budget;
- g) donner décharge au Comité et aux Vérificateurs des comptes;
- h) adopter et modifier les statuts;
- i) dissoudre l'Association;
- j) gérer toute affaire qui n'est pas du ressort d'autres organes.

L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les 6 mois après le bouclage des comptes et est convoquée par le comité. Sa date et son ordre du jour doivent être communiqués par écrit ou par courrier électronique aux membres au moins 30 jours à l'avance.

L'Assemblée générale convoquée statutairement peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des sociétaires présents. Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions valables. Une proposition individuelle ne peut être l'objet d'un vote de l'assemblée générale ordinaire que si elle a été présentée par écrit au comité au moins deux semaines avant l'assemblée générale.

Chaque membre ordinaire ou d'honneur a droit à une voix. Toute représentation est exclue. Les personnes morales exercent leur droit de vote par l'intermédiaire d'un membre d'un de leurs organes qu'elles ont désigné.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. Les abstentions et les votes nuls ne comptent pas. En cas d'égalité des voix, celle de la personne exerçant la présidence est prépondérante.

### **Article 11 : Le Comité**

Le Comité se compose de minimum 6 membres, dont un représentant de la Commune de Fully. Il est élu par l'Assemblée générale, mais la détermination des rôles de chacun est du ressort du comité. La durée de fonction de tous les membres du comité est d'une année. Ils sont rééligibles.

Le comité est convoqué par la Présidence aussi souvent que les affaires l'exigent et au minimum deux fois par année. Trois membres du comité peuvent demander la convocation d'une séance qui devra se tenir dans les 20 jours suivant la demande. Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal.

S'il se produit une ou deux vacances dans le comité, il est pourvu à la prochaine assemblée générale ordinaire au remplacement du ou des membres ayant cessé d'en faire partie. Dans le cas où il y aurait plus de deux vacances simultanées au comité, ce dernier convoque une assemblée générale extraordinaire pour procéder sans retard aux remplacements nécessaires.

Le comité ne peut délibérer que si au moins trois membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple. Le-la président-e vote, et en cas de partage des voix, son avis est prépondérant.

### **Article 12 : Compétences**

Le Comité dirige l'activité de l'Association et pourvoit à sa bonne marche. Il est chargé :

- a) de prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'Association;
- b) de gérer l'administration de l'Association;
- c) de tenir la comptabilité;
- d) d'administrer les biens de l'Association;
- e) de convoquer les Assemblées générales;
- f) d'établir le rapport annuel sur les activités et les finances;
- g) d'engager le personnel bénévole.

### **Article 13 : Représentation**

Le Comité représente l'Association vis-à-vis de tiers. En règle générale, l'Association est représentée par sa Présidence ou sa Vice-Présidence. Le Comité peut déléguer le pouvoir de représentation à un autre membre de l'Association.

Pour les affaires qui engagent l'Association, la signature collective de la Présidence et de la Vice-Présidence ou de la Présidence et de la Trésorerie est nécessaire.

#### **Article 14 : Vérificateurs de compte**

L'Assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes pour une année. Ils sont rééligibles. La vérification des comptes de l'Association leur incombe. Ils présentent le résultat de leur examen dans un rapport à l'Assemblée générale. Ces vérificateurs pourront être complétés par une fiduciaire.

### **Finances**

#### **Article 15 : Ressources**

L'association peut entreprendre toute activité licite propre à atteindre ses buts.

Les ressources sont les suivantes :

- a) cotisations des membres;
- b) produits résultants des séjours organisés par l'association;
- c) produits des locations;
- d) produits de toutes manifestations en relation avec le but de l'association;
- e) subventions, dons et legs éventuels;
- f) ...

Toutes les ressources seront affectées exclusivement à la réalisation de son but non-lucratif.

### **Dispositions finales**

#### **Article 16 : Dissolution**

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que sur demande du Comité, lors d'une Assemblée générale.

En cas de dissolution de l'Association, ses avoirs deviendront la propriété de la Commune de Fully. Les dettes que pourrait avoir la société à ce moment-là seraient reprises de la même manière. Les membres n'ont aucun droit à l'avoir social et n'ont aucune obligation d'assumer les charges de la société.

#### **Article 17 : Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement.

L'exercice comptable va du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

#### **Article 18 : CCS**

Pour tout ce qui n'est pas réglé dans les présents statuts, font règle les dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Adoptés en Assemblée générale constitutive le 08 mars 2023.

Pour les Amis de la Colonie de Sorniot à Fully :

Présidence                      Vice-Présidence                      Trésorerie

